

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 15-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION
portant création d'une délégation à la jeunesse

Abrogée par :
 - Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil provincial des jeunes en date du 6 mars 2013 ;

Entendu le rapport n° 13-2013/APS des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 18 avril 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est créé une délégation à la jeunesse chargée, sous l'autorité d'un délégué, de la mise en œuvre et de la coordination de la politique en faveur de la jeunesse de la province Sud.

ARTICLE 2 : La délégation à la jeunesse anime et coordonne le service « Espace jeunes ».

ARTICLE 3 : La délégation à la jeunesse dans le cadre de ses attributions assure notamment :

- la conception et l'appui aux politiques publiques au bénéfice de la jeunesse ;
- la coordination en relation avec les directions de la province Sud, les associations sous tutelle provinciale et ses partenaires des actions transversales en faveur des jeunes ;
- la valorisation du plan d'actions de la province Sud en faveur de la jeunesse ;
- la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de la convention d'objectifs et de moyens entre la province Sud et la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) ;

- la coordination du service « Espace jeunes » ;
- l'évaluation prospective et rétrospective des actions menées en faveur de la jeunesse.

ARTICLE 4 : Le service « Espace jeunes » placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient dans le domaine de l'information, de l'insertion et de l'aide à la réussite.

A ce titre, il est chargé :

- d'accueillir, d'informer, de conseiller, d'orienter les jeunes dans un espace dédié et aménagé ;
- de rendre accessible l'information ;
- de faciliter le partage d'information et la mutualisation des outils et des pratiques professionnelles entre les acteurs de l'information, de l'insertion, de l'éducation, de la formation et de l'animation ;
- de favoriser la mise en œuvre d'un réseau de services de manière à offrir un accompagnement aux jeunes et aux familles ;
- d'offrir aux jeunes et aux familles des rendez-vous individualisés ;
- de faciliter les contacts entre les jeunes et les services de la province ;
- de lutter contre la fracture numérique et d'animer les réseaux sociaux en faveur des jeunes ;
- de coordonner les actions menées vers les jeunes par la province Sud, l'Etat, les autres collectivités et les partenaires associatifs ;
- d'initier des rencontres débats ;
- d'accompagner les jeunes dans le cadre de la mobilité ;
- de communiquer sur son programme d'actions et ses activités ;
- de favoriser l'émergence de projets transversaux entre les directions de la province Sud au bénéfice des jeunes (éducation, emploi, culture, sport, environnement, tourisme,...).

ARTICLE 5 : La présidente de l'assemblée de la province Sud fixe, le cas échéant par arrêté, les modalités d'organisation particulières de la délégation à la jeunesse.

ARTICLE 6 : A l'article 8 de la délibération du 22 juillet 2010 susvisée, les mots : « *la direction juridique et d'administration générale* » sont remplacés par les mots : « *le délégué à la jeunesse* ».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.